

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.914 du 25 juin 2003

A.109.859/XI-15.457

En cause : **EL HAJJIOUI** Rachid,

ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or, 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Ville de Bruxelles,
2. la Haute Ecole Francisco FERRER,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux, 41,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2001 par Rachid EL HAJJIOUI, qui demande l'annulation de la décision de refus dont il a fait l'objet le 22 juin 2001 et de la délibération du jury restreint du 2 juillet 2001 aux termes de laquelle celui-ci rejette sa plainte;

Vu l'arrêt n° 107.520 du 7 juin 2002 rejetant la demande de suspension et la demande de mesures provisoires et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, Auditeur général adjoint au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 septembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.